

Ministère de l'Équipement, du Logement et des Transports

Direction de la Sécurité et de la Circulation Routières.

Direction des Routes.

N°92- 25068

18 NOV. 1992

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT ET DES TRANSPORTS

à

- . Messieurs les Préfets de Région
 - Directions Régionales de l'Equipement.
 - Centres d'Etudes Techniques de l'Equipement.
 - Service Interdépartemental d'Exploitation Routière de la Direction Régionale de l'Equipement d'Ile-de-France.
- . Mesdames et Messieurs les Préfets de Département.
 - Directions Départementales de l'Equipement.
- . Monsieur le Préfet de Police de la ville de Paris.
- . Monsieur le Maire de Paris.
- . Monsieur le Président de la Commission Permanente de l'Equipement de la Route.
- . Monsieur le Coordonnateur des Ingénieurs Généraux Routes.
- . Messieurs les Ingénieurs Généraux Routes.
- . Monsieur le Directeur du Service Technique des Routes et Autoroutes.
- . Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes des Transports Urbains.
- . Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes des Tunnels.

. . . / . . .

ARCHE DE LA DÉFENSE PAROI SUD - 92055 PARIS LA DÉFENSE CEDEX 04 - TÉL. : (1) 40.81.21.22

Télex: n° 616148 F - Télécopieur: n° 1 / 40.81.81.98

OBJET: Modalités de financement et approbations techniques des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le réseau national non concédé et dans les pôles "verts".

REFERENCES : Instruction interministérielle relative à la signalisation de direction (circulaire N° 81-31 du 22 mars 1982)

Circulaire D.S.C.R. N° 91-7673 SR/R1 du 18 juin 1991 relative à la programmation et au financement de la signalisation de direction sur le réseau national et dans les pôles "verts"

Circulaire D.S.C.R. N° 91-1706 SR/R1 du 20 juin 1991 concernant les procédures techniques d'approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le réseau national et dans les pôles "verts".

Circulaire D.R du 9 décembre 1991 définissant les types de routes pour l'aménagement du réseau national en milieu interurbain.

Circulaire D.S.C.R et D.R N° 92-63 du 19 octobre 1992 concernant les procédures d'approbation des dossiers relatifs au schéma directeur et au projet de définition de signalisation des axes du réseau structurant.

.../...

Pour l'application des circulaires de la D.S.C.R des 18 et 20 juin 1991 ainsi que celle de la D.S.C.R et de la D.R du 19 octobre 1992 il est apparu nécessaire de préciser les procédures d'approbation des dossiers techniques et le financement de la mise en place des équipements de signalisation.

I. FINANCEMENT.

Conformément aux termes de la circulaire de la D.S.C.R N° 91-7673-SR/Rl du 18 juin 1991 concernant la mise en oeuvre de la signalisation de direction sur le réseau national non concédé et dans les pôles "verts", le financement de la part Etat est assuré selon les répartitions suivantes :

- * par la D.S.C.R <u>pour la mise en conformité</u> par rapport à la circulaire du 22 mars 1982. Cela concerne :
 - les études des schémas directeurs :
 - . départementaux ;
 - . des voies non concédées du réseau structurant (autoroutes et routes express conformes à la circulaire de la D.R du 9 décembre 1991);
 - . des agglomérations classées en pôles "verts".
 - les études de» projets de définition et les équipements :
 - . des voies non concédées du réseau structurant (autoroutes et routes express conformes à la circulaire de la D.R du 9 décembre 1991);
 - des routes nationales à deux chaussées (artères interurbaines), à une chaussée (routes) conformes à la circulaire de la D.R du 19 décembre 1991 situées à l'extérieur des agglomérations classées en pôles "verts" (rase campagne) et en agglomération parisienne au sens I.N.S.E.E;
 - . des agglomérations classées en pôles "verts".
- * par la Direction des Routes pour les études (schémas directeurs et projets de définition) et pour les équipements de signalisation de direction sur le réseau national non concédé, dans les cas suivants :
 - création d'infrastructures nouvelles y compris les déviations d'agglomérations;
 - travaux d'amélioration de l'infrastructure (dénivellation de carrefours, création de nouveaux échangeurs, etc...);

.../...

- travaux de renforcements coordonnés ;
- toutes modifications de la signalisation existante rendues nécessaires par la création de nouvelles infrastructures ou par l'amélioration de celles existantes lorsque la signalisation était précédemment conforme aux textes en vigueur.

La voirie dite la Francilienne en Région Ile-de-France est assimilée à une infrastructure nouvelle.

II. APPROBATION TECHNIQUE DES DOSSIERS D'ETUDES.

Conformément aux termes de la circulaire de la D.S.C.R N° 91-1706-SR/R1 du 20 juin 1991, quelles que soient les sources de financement (D.S.C.R, D.R, etc...) et de ceux de la circulaire de la D.S.C.R et de la D.R. N° 92-63 du 19 octobre 1992, le schéma directeur de signalisation est approuvé par la D.S.C.R, et l'approbation du dossier relatif au projet de définition de signalisation est déconcentrée au niveau des Préfets de Région -Directions Régionales de l'Equipement.

P/LE MINISTRE ET PAR DELEGATION:

LE DIRECTEUR DE LA SECURITE ET DE LA CIRCULATION ROUTIERES

Jean-Michel BERARD

P/LE MINISTREET PAR DELEGATION:

P/ LE DIRECTEUR DES ROUTES

L'Ingénieur en Chef des Ponts et Cheussées

Joan-Yven BELOTTE